Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires
NOR 2350 - 17 – 00036

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de prélèvements d'eau sur l'Orne et la Rouvre et de rejet dans la Rouvre

par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme au moyen des nouveaux captages « La Laudière » et « Grande Ile » situés respectivement à Pointel et La Fresnaye au Sauvage, commune déléguée de Putanges le Lac

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1er et ses articles L. 214-1et suivants, et R. 214-1 et suivants – parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant sursis à statuer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet, Coordonnateur de Bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin Orne moyenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de prélèvement de l'eau sur l'Orne et la Rouvre à l'aide des nouvelles prises d'eau de « La Laudière » et de « Grande Ile », et de rejet dans la Rouvre, considéré complet le 14/04/2016, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme ;

VU les résultats de l'enquête publique portant sur le projet d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et l'instauration de périmètres de protection à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus dans les communes de Putanges-le-Lac et Pointel, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 juin 2017 se prononçant sur ladite demande ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de sa demande ;

Considérant la nécessité absolue et impérieuse de délivrer aux abonnés du SIAEP du Houlme une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur ;

Considérant le dépôt auprès du service en charge de la police de l'eau d'un dossier précisant l'incidence des prélèvements sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements initialement autorisés à 300 m3/h sont ramenés à 200 m3/h ;

Considérant la nécessité de fixer des mesures visant à la restauration de la continuité écologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme est autorisé à procéder aux prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, au moyen des captages de «La Laudière » et «Grande Ile », situés respectivement sur les communes de Pointel et La Fresnaye au Sauvage, dans les conditions suivantes :

- le volume annuel maximal prélevable sur l'ensemble des deux ressources, qui fonctionneront en alternance, est fixé à 1 464 000 m^3

- les prélèvements, notamment sur la Rouvre, cesseront dès lors que les débits seuils seront atteints. Les débits seuils comprennent :

- Pour l'Orne à la « Grande Ile », le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Pour la Rouvre à la « Laudière », le débit minimal précédemment défini auquel s'ajoute les prélèvements liés aux usages des industries sises en aval et antérieurement autorisées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime
1.2.1.0.	(à l'exception des prélèvements faisant l'objet des conventions avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement) Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : **- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)** - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m3/heure et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Prise d'eau de « La Laudière » à Pointel 200 m3/h 440 000 m3/an (à titre indicatif) **Autorisation** Prise d'eau de « Grande Ile » à La Fresnaye au Sauvage 200 m3/h 660 000m3/an (à titre indicatif) **Autorisation**

Ces prélèvements sont, par ailleurs, soumis aux dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement qui vise les dispositifs à aménager pour maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

L'usine de traitement générera 3 types de rejets issus du process, de la vidange des canalisations d'eaux brutes et des eaux pluviales provenant de la voirie, toitures et drainage périphérique de l'usine.

Ces rejets des eaux résiduaires de la station de traitement, après décantation, dans la Rouvre, seront soumis aux dispositions de l'article R. 214-1, rubriques 2.2.1.0. et 2.2.3.0. du Code de l'Environnement, selon leur capacité et leur qualité :

Rubrique	Désignation	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) **2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)**	Rejet dans la Rouvre de l'ordre de 14 % du QMNA5 **Déclaration**
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution étant : **a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)** b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Rejet d'azote au flux journalier de 16 kg supérieur au niveau R2 (fixé à 12 kg/l) **Autorisation**

L'azote rejeté provient de l'azote contenu dans les eaux prélevées dans les cours d'eau de l'Orne et de la Rouvre qui retournent en milieu naturel lors de la vidange des canalisations.

Ce flux d'azote est donc indépendant du process mis en œuvre à l'usine de potabilisation des eaux.

Les mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature :

Rubrique	Désignation	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) **2° un obstacle à la continuité écologique :** a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; **b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)** Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Reconfiguration du seuil de la prise de « Grande Ile » **Déclaration** Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1° sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A) ;** 2° sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Restauration de la continuité écologique sur la Rouvre : linéaire supérieur à 100 m **Autorisation**

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés :

- sur la commune de Pointel, lieu-dit «La Laudière » sur la parcelle cadastrée n° 323 – section B. La prise d'eau de «La Laudière », sur la Rouvre, est identifiée sous l'indice national 0212 – 1X – 0019

- sur la commune de La Fresnaye au Sauvage, commune déléguée de Putanges-le-Lac, lieu dit «Grande Ile », sur la parcelle cadastrée n° 294 – section A. La prise d'eau « La Grande Ile », sur l'Orne, est identifiée sous l'indice national 0212 - 2X – 011.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle de « La Laudière », sur la Rouvre, est constituée de grilles et d'un puits d'aspiration, équipé d'une échelle et d'une crépine de 100 mm. L'ouvrage est bétonné et composé de 2 groupes de pompes (dont l'une en secours de l'autre). Le débit de chacune des pompes sera de 200 m3/h.

La prise d'eau actuelle de «Grande Ile », sur l'Orne, est constituée d'un aménagement bétonné avec grilles et crépine directement dans l'Orne. Les installations sont équipées de 2 groupes de pompes d'une capacité unitaire actuelle de 160 m3/, qui sera portée à 200 m3/h (l'une étant utilisée en secours de l'autre).

L'eau brute est directement acheminée vers la station de traitement.

Article 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES COURS D'EAU

La remise en service de la station limnimétrique située entre le hameau de Sous-Rouvre (sur la commune de Lignou) et le hameau du Tranchot (sur la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze) est prévue pour permettre de connaître avec précision les débits de la Rouvre.

Des aménagements sont prévus sur la station limnimétrique de la Courbe pour permettre un suivi des débits de l'Orne.

Les aménagements prévus au niveau de ces deux stations limnimétriques devront faire l'objet du dépôt d'un dossier technique auprès du Service en charge de la Police de l'eau pour validation. Ce dossier devra notamment comprendre une description précise et détaillée des modalités d'intervention, ainsi que des schémas cotés des aménagements prévus. Ce dossier sera transmis dans le délai maximum d'un an et les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les dispositions prises pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le SIAEP du Houlme, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques ;
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident, ou toute modification, intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de **8 jours**, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

Après décantation dans les lagunes, les eaux seront rejetées dans la Rouvre, en aval de la prise d'eau. Le débit de rejet ne pourra pas excéder 30 m3/h.

En cas de dépassement ponctuel prévisible de ce débit de rejet, lié notamment ou au basculement de ressource, le SIAEP du Houlme informera le service en charge de la police de l'eau au moins **48 heures à l'avance**.

Les eaux rejetées respecteront l'objectif de bon état du cours d'eau, fixé par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et par le SDAGE du Bassin de la Seine et cours d'eaux normands.

Des analyses du fer et du chlore seront réalisées sur les eaux issues du rejet, ainsi que sur le cours d'eau, en amont et en aval dudit rejet à la fréquence suivante : une par mois en période d'étiage (de juin à septembre) et une tous les deux mois en dehors de cette période.

Les résultats de ces états des lieux seront adressés au service en charge de la police de l'eau. En cas de dégradation de la qualité des eaux brutes de la rivière « Rouvre » par le rejet des eaux clarifiées, le SIAEP du Houlme prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'améliorer la qualité de l'eau rejetée.

Article 5 : Mesures visant à rétablir la continuité écologique

- Les installations de la prise d'eau de « Taillebois », sur la Rouvre, située sur la commune de Notre Dame du Rocher, (commune déléguée de Athis Val de Rouvre) seront abandonnées et démantelées. Le SIAEP du Houlme procédera à la réduction des hauteurs des seuils existants afin d'en assurer leur franchissabilité.

- Une reconfiguration du seuil de la prise d'eau de « Grande Ile » est prévue pour préserver la continuité écologique de l'Orne en période d'étiage tout en conservant la possibilité de franchissement par les canoës.

- Sur la Rouvre, des aménagements seront réalisés au niveau de la prise de « Laudière » afin de restaurer la continuité écologique sur le tronçon de la Rouvre allant de la prise d'eau en amont jusqu'au seuil situé en aval de la confluence du canal de fuite des laiteries avec la Rouvre, désigné « seuil de dérivation du moulin de Pointel » (code ROE27889).

Ces mesures devront faire l'objet du dépôt d'un dossier technique auprès du Service en charge de la Police de l'eau pour validation. Ce dossier devra notamment comprendre une description précise et détaillée des modalités d'intervention, ainsi que des schémas cotés des aménagements prévus. Ce dossier sera transmis dans le délai maximum d'un an et les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairies de Pointel et de La Fresnaye au Sauvage, commune déléguée de Putanges le Lac.

Le dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public dans les Mairies de Pointel et de La Fresnaye au Sauvage, commune déléguée de Putanges le Lac, et à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Orne, durant une période minimale d'un an et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, territorialement compétent, (3 rue Arthur Le Duc, 14000 CAEN) :

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation.

Article 8 : Exécution

Le Préfet de l'Orne,
La Sous-Préfète d'Argentan,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlme,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 31 JUIL. 2017

Le Préfet,

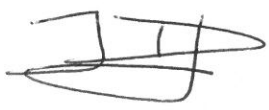

Isabelle DAVID